

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 février 2014

## FORMATION PROFESSIONNELLE - (N° 1754)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 317 (Rect)

présenté par  
M. Salen

-----

**ARTICLE 16**

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« VII. – Dans les instances des organismes à gestion paritaire, la répartition des mandats entre les organisations professionnelles d’employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel est établie en fonction de l’application du critère d’audience mentionné aux articles L. 2151-1 et L. 2151-2 du code du travail.

« Les dispositions prévues au premier alinéa du présent VII s’appliquent également dans l’ensemble des organismes de concertation et d’information multipartites où siègent, notamment, les organisations professionnelles d’employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les dispositions de l’article 16 définissent les nouvelles règles concernant la représentativité des organisations professionnelles d’employeurs, en particulier au niveau national et interprofessionnel.

Pour que le nouveau dispositif législatif produise tous ses effets, il est logique d’établir la répartition des mandats entre les organisations professionnelles d’employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel en fonction des nouvelles règles, en particulier l’audience, définies en matière de représentativité patronale, notamment au niveau national et interprofessionnel.

C’est ce à quoi vise le présent amendement.